

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Tiphaine de Gaudusson aux manettes du nouveau secrétariat général de La Banque Postale

Réorganisation interne à l'ordre du jour au sein de La Banque Postale. Seize ans après sa création, l'établissement bancaire se dote d'un secrétariat général, dont la direction est confiée à Tiphaine de Gaudusson, son actuelle directrice juridique qui conserve parallèlement ses fonctions. Cette dernière, qui reporte à Perrine Kaltwasser, membre du comité exécutif et directrice générale adjointe en charge des risques, de la conformité et de la supervision du conglomérat, a pour mission de renforcer les synergies entre les équipes, de veiller au bon fonctionnement des processus décisionnels et de coordonner les réflexions stratégiques réglementaires transversales. « La création du secrétariat général a été décidée en début d'année dans le cadre du prolongement de la transformation de l'organisation et de la gouvernance de La Banque Postale, qui est une banque relativement jeune. L'objectif est de répondre aux obligations réglementaires et de place. Nous devons nous adapter aux nombreux textes sectoriels qui peuvent impacter les manières de s'organiser et de rationaliser nos types d'établissements. Il y a également un enjeu de suivi des relations avec les superviseurs », explique Tiphaine de Gaudusson, qui est membre du Comité de développement de la filiale du Groupe La Poste installée rue de Sèvre à Paris (6<sup>e</sup>).

Le nouveau secrétariat général de La Banque Postale couvre les périmètres de la direction juridique (une soixante de personnes), les affaires publiques qui assurent la représentation d'intérêts (une dizaine de sala-



riés), le secrétariat des instances en charge de la gouvernance de la banque et de ses filiales (une quinzaine de salariés) et la protection des données personnelles-DPO (cinq personnes). Une cinquième équipe va être créée pour mettre en place un référentiel groupe, « une tour de contrôle permettant le recensement et l'harmonisation des documents de référence concernant le fonctionnement des processus décisionnels et de gouvernance de la banque », dixit Tiphaine de Gaudusson. En cours de constitution, elle devrait compter cinq personnes. « La nouvelle organisation date de début mai. Dans un premier temps, il s'agit de mettre en commun les compétences et de trouver des synergies. Et dans un second temps, à court terme, nous allons créer ce référentiel. Un adjoint, Bertrand Lussigny, actuel directeur du département Supervision bancaire et comptable de la Fédération bancaire française (FBF), va me rejoindre en juillet pour m'épauler », ajoute la diplômée de HEC, d'une maîtrise droit des affaires de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du CRFPA. Car avant de basculer dans le monde de l'entreprise, Tiphaine de Gaudusson, aujourd'hui âgée de 48 ans, était avocate chez Freshfields Bruckhaus Deringer (1997-2011) et brièvement chez August & Debouzy, avant de devenir directrice juridique de GE Factofrance en 2012, puis de Factofrance-CMCIC Factor en 2016. Depuis quatre ans, elle figure à l'effectif de La Banque Postale d'abord comme directrice juridique déléguée, et en tant que directrice juridique groupe depuis 2020. ■

Sahra Saoudi

## AU SOMMAIRE

### Communauté

De la croissance externe pour BDO Avocats	p.2
Carnet	p.2-3
Les actualités de la semaine	p.4
Gouvernance des sociétés: ce que préconise le HCJP dans le contexte post-Covid	p.5

### Affaires

Deals	p.6-7
-------	-------

### Analyses

La proposition de règlement « Data Act » pour libérer et valoriser la donnée	p.8-9
Première application du « cross-class cram-down » par un tribunal de commerce en France	p.10-11

**LE CABINET DE LA SEMAINE**

# De la croissance externe pour BDO Avocats

**BDO Avocats, filiale du groupe d'audit et de conseil BDO, vient d'acquérir un cabinet positionné en droit social, Fayan-Roux, Bontoux et Associés, et intègre ses équipes.**

Fayan-Roux, Bontoux et Associés, structure spécialisée en droit du travail et de la Sécurité sociale, rejoint le giron de BDO Avocats, membre du réseau d'audit et de conseil BDO. Le cabinet, basé à Lyon, Paris et à Oyonnax, compte 25 collaborateurs, dont une dizaine d'avocats et de juristes, pour un chiffre d'affaires de plus de trois millions d'euros en 2021. Le rapprochement doit permettre à BDO de renforcer le maillage territorial de ses activités de conseil juridique et fiscal. Dans le cadre de ce rachat, **Séverine Aubert, Xavier Bontoux et Frédéric Fayan-Roux** rejoignent en tant qu'associés BDO Avocats, qui compte désormais 80 collaborateurs, dont 16 associés, et un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros. Cette nouvelle équipe vise à « renforcer le positionnement de BDO en matière d'accompagnement des entreprises dans leurs enjeux RH », indique Sacha Boksenbaum, managing partner de BDO Avocats, en charge de la direction métier juridique et fiscal de BDO France.



**Séverine Aubert, Xavier Bontoux & Frédéric Fayan-Roux**

Diplômée d'un DEA droit des affaires de l'université Jean Moulin Lyon 3 et d'un LLM common law de l'Université d'East Anglia (Royaume-Uni), Séverine Aubert a exercé chez Fromont Briens (2004-2009), Consilis (2010-2011) et Aubert Escande (2011-2013), avant d'intégrer Fayan-Roux, Bontoux & Associés. Xavier Bontoux est lui titulaire d'un DESS droit des affaires et fiscalité internationale, d'un magistère juriste d'affaires et d'un diplôme de juriste conseil en entreprise (DJCE) de l'université Jean Moulin Lyon 3. Après avoir officié chez Barthélémy Avocats et Fromont Briens, il a rejoint la structure Fayan-Roux, Bontoux & Associés en 2007. Au sein de BDO Avocats, Xavier Bontoux devient managing partner du bureau de Lyon. Enfin, Frédéric Fayan-Roux officiait chez Fayan-Roux, Bontoux & Associés depuis 1993. Il est diplômé d'un DEA droit social de l'Institut du droit du travail et de la Sécurité sociale (IETSS) de Lyon.

**CARNET**

**Marc Mossé, de Microsoft à August Debouzy**



August Debouzy muscle sa pratique en droit européen avec le recrutement de Marc Mossé en qualité de senior counsel au sein de l'équipe dirigée par

Emmanuelle Mignon avec le concours de Bernard Cazeneuve et Pierre Sellal. Diplômé d'un DEA droit européen de l'université Paris I et droit public et international de l'université de Paris V, Marc Mossé a débuté sa carrière comme collaborateur parlementaire de Robert Badinter (1995 à 2000) et collaborateur d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation durant quatre ans. Il a ensuite officié chez August Debouzy de 2000 à 2004, avant de quitter la robe et de rejoindre Philip Morris France en tant que directeur des affaires juridiques. De

2006 à 2022, il a évolué au sein de Microsoft France, d'abord en tant que secrétaire général pendant dix ans, puis en tant que directeur des affaires juridiques et publiques. De 2019 à 2022, il a par ailleurs présidé l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE).

**Vanessa Ruffa rejoint Simon Associés**



Le pôle Contentieux et Arbitrage de Simon Associés enregistre l'arrivée de Vanessa Ruffa en qualité d'associée, portant à 15 le nombre d'avocats en contentieux des affaires. La nouvelle recrue a commencé sa carrière chez Proskauser Rose en 2009, puis a intégré De Gaulle Fleurance & Associés en 2011, dont elle est devenue associée en 2020. Vanessa Ruffa opère en précontentieux

et en contentieux des affaires (notamment corporate et bancaire) pour des clients français, italiens et anglophones. Elle a développé une expertise particulière dans le cadre de procédures de recouvrement (procédures civiles d'exécution, procédures collectives). Elle est titulaire d'un DEA droit privé général de l'université Paris II Panthéon-Assas.

**Le 16 Law accueille Benoît Barré**



L'ancien head of telecom legal d'Apple EMEA, Benoît Barré, rejoint Le 16 Law pour créer et piloter le pôle numérique. Le nouvel associé, qui arrive avec sa collaboratrice Justine Ampen, interviendra sur les enjeux stratégiques liés au numérique dans un environnement économique et réglementaire en évolution. Sa clientèle est composée de sociétés

cotées, de fonds d'investissement sectoriels, d'ETI, de start-up ou entrepreneurs. Benoît Barré a débuté sa carrière chez Fidal, puis Kahn & Associés, avant de rejoindre la direction juridique d'Apple en 2004 au sein de laquelle il a notamment été en charge de l'équipe juridique dédiée au support des produits connectés sur des problématiques liées au droit des contrats, au droit du numérique (plateformes, communications électroniques, cloud, SaaS...) et aux données à caractère personnel. L'avocat est titulaire d'un diplôme de juriste conseil d'entreprise (DJCE) de l'université de Rennes et d'un LLM international business legal studies de l'Université d'Exeter (Royaume-Uni).

### **Squair se renforce en propriété intellectuelle**



**Quentin Renaud** devient associé au sein du département propriété intellectuelle de Squair. Ses domaines d'intervention: la propriété littéraire et artistique, le droit des marques, les dessins et modèles et les indications géographiques. Il couvre également les sujets relatifs au droit de la communication, à la concurrence déloyale, au droit des contrats ou e-commerce. Sa clientèle compte des

marques, des start-up, des investisseurs, des agences de communication, des producteurs, des distributeurs, des auteurs, des designers, des artistes ou interprètes, ainsi que leurs ayants droit. La mode et le luxe, le numérique, les médias, l'audiovisuel, l'édition, le marché de l'art et de la musique figurent parmi ses secteurs de prédilection. Avant de prêter serment en 2011, Quentin Renaud a travaillé en tant qu'analyste financier dans des banques spécialisées dans le financement du secteur audiovisuel et des industries culturelles, et dirigé une agence de presse indépendante. Il a ensuite officié comme avocat au sein des cabinets Intervista et Degoulet. Il est diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, ainsi que d'un DESS droit et administration de la communication audiovisuelle de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne.

### **Adaltsy se renforce à Bordeaux**



**Marjorie Schnell** intègre le bureau bordelais d'Adaltsy Avocats en qualité d'associée. Elle intervient en droit social (droit du travail, droit de la Sécurité sociale et de la protection sociale, contentieux Urssaf, relations individuelles et collectives de travail, restructurations, etc.) et en droit commercial (rédaction de

contrats, droit de la distribution, procédures de recouvrement, etc.). Elle est diplômée d'un master 2 Ressources humaines de l'Institut de gestion sociale (2002) et d'une maîtrise droit privé de la faculté de droit de Montpellier (1991). La praticienne du droit a officié au sein des cabinets Patrick Bouygues Avocat, Au-rientis Schnell, avant de fonder sa structure MS Avocats & Associés en 1995. Depuis 2019, elle officie chez TEN France Bordeaux.

### **Lyvées Avocats voit le jour**

Les cabinets Leport & Associés et Feugas Avocats se rapprochent pour créer Lyvées Avocats, qui rassemble une équipe d'une trentaine de professionnels répartis dans trois bureaux à Versailles, à Mantes-la-Jolie et à Paris. Cette nouvelle structure propose une offre multiservices à destination des entreprises, des dirigeants et des particuliers : création de sociétés et suivi juridique, croissance externe, cession d'entreprises et restructuration, résolution des litiges, entreprise en difficulté, fiscalité, droit commercial, relations sociales, droit du travail et droit immobilier. Plusieurs associés de Lyvées Avocats pratiquent en outre le droit des personnes pour répondre aux besoins de leurs clients et les accompagnent ainsi en matière de droit patrimonial, droit de la famille, dommages corporels, droit des assurances et responsabilité civile.

## **Option DROIT & AFFAIRES**

Directeur de la rédaction et de la publication :  
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55  
Directrice générale adjointe :  
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88  
Redactrice en chef :  
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51  
sahra.saoudi@optionfinance.fr  
Rédactrice :  
Céline Valensi - 01 53 63 55 73  
celine.valensi@optionfinance.fr



**Option Finance** 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Assistant : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55  
sylvie.alinc@optionfinance.fr  
Conception graphique :  
Florence Rougier 01 53 63 55 68  
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)  
Secrétaire générale : Laurence Fontaine  
01 53 63 55 54  
Responsable des abonnements :  
Lucille Langaud 01 53 63 55 58  
lucille.langaud@optionfinance.fr  
Administration, abonnements,  
Service abonnements : 10 rue Pergolèse 75016 Paris  
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60  
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411  
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS.  
Siège social : 10 rue Pergolèse  
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327  
Fondateur : François Fahys  
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.  
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr :  
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,  
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Pierre-Anthony Canovas participé à ce numéro

## LES ACTUALITÉS DE LA SEMAINE

# Nomination – Un nouveau directeur de cabinet pour le garde des Sceaux

**A** lors qu'Eric Dupond-Moretti conserve la tête du ministère de la Justice dans le cadre du gouvernement d'Elisabeth Borne, un nouveau directeur de cabinet intègre son équipe. Il s'agit du conseiller d'Etat Jean-Denis Combrexelle. Avant de rejoindre la place Vendôme, le haut fonctionnaire présidait le comité de liaison de l'élection présidentielle dans le contexte sanitaire. Il avait déjà piloté le comité de suivi des élections régionales et départementales au printemps 2021. L'an dernier, Jean-Denis Combrexelle avait également pris la tête de l'atelier sur la justice économique et sociale dans le cadre des Etats généraux de la Justice voulu par le chef de l'Etat Emmanuel Macron. Le nouveau directeur de cabinet d'Eric Dupond-Moretti, qui succède à Véronique Malbec,

partie ce printemps au Conseil constitutionnel ([ODA du 2 mars 2022](#)), s'est illustré en début de carrière comme conseiller au tribunal administratif de Lyon, avant de rejoindre en 1989 le juge Grévisse à la Cour de justice des Communautés européennes. De 1993 à 1994, il a été conseiller au tribunal administratif de Paris, puis commissaire du gouvernement devant les formations contentieuses du Conseil d'Etat rejoint le Conseil d'Etat (1995-1999), directeur adjoint des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice (1999-2001) et directeur général du travail (2001-2014). De 2014 à 2018, Jean-Denis Combrexelle a été président de la section sociale du Conseil d'Etat, puis, de 2018 à 2021, de la section du contentieux.

# Superviseur – Finance durable, digitalisation... Quels sont les défis de l'AMF ?

**M**obiliser au mieux l'épargne des Français vers le financement des fonds propres des entreprises, donner de la lisibilité et de la crédibilité à l'investissement durable, renforcer le cadre réglementaire européen sont les axes prioritaires que se fixe l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans le contexte économique et géopolitique actuel. C'est son président Robert Ophèle qui l'a indiqué à l'occasion de la présentation mi-mai du rapport annuel de l'organisme. Côté défis pour les années à venir, l'AMF estime que la poursuite de la montée en puissance du superviseur français et l'émergence d'une approche européenne sont indispensables dans le secteur de la gestion d'actifs. Afin de détecter les zones de risques, son programme de digitalisation des traitements et des échanges avec les sociétés de gestion et dépositaires sera maintenu. Concernant la finance durable, l'objectif est de la rendre opérationnelle pour qu'elle soit efficace et utile pour le financement de la transition, tout en évitant de la complexifier, selon Robert Ophèle. La mise en œuvre des nouvelles normes de l'information extra-financière en sera le principal enjeu. Enfin, en matière de finance digitale, l'adoption

du régime dérogatoire pilote pour les infrastructures de marché qui souhaitent utiliser les techniques de registres distribués et la future réglementation des activités sur actifs numériques (MiCA) devront permettre l'émergence sur le périmètre du marché unique d'une approche homogène de ces activités. Le président de l'AMF espère une montée en responsabilité de l'ESMA et un renforcement des compétences du superviseur du pays dans lequel les produits sont commercialisés dans le cadre de la digitalisation de la commercialisation transfrontière des produits financiers. Outre les perspectives futures, le rapport annuel de l'AMF a été l'occasion de dresser un bilan des mois écoulés. Le document pointe notamment une année 2021 particulièrement active en matière d'introductions en Bourse, avec 45 opérations. Conséquences : le nombre de sociétés cotées sur Euronext et Euronext Growth s'est accru. Les offres publiques ont également progressé. L'AMF a ainsi rendu 43 décisions de conformité à la réglementation en la matière. Sur ces deux segments, si le premier semestre 2022 voit une poursuite de la tendance à la hausse, celle-ci se fait à un rythme toutefois moins soutenu.

## FOCUS

# Gouvernance des sociétés: ce que préconise le HCJP dans le contexte post-Covid

**Le Haut Comité juridique de la Place financière de Paris (HCJP) vient de publier un rapport contenant une vingtaine de propositions à propos de la gouvernance des sociétés. Le groupe de travail, coprésidé par Alain Couret, associé au sein de KPMG Avocats, y propose notamment un recours plus important aux assemblées générales hybrides.**

**D**ans la période post-Covid que nous vivons, comment pérenniser les mesures d'urgences prises précipitamment en pleine pandémie dans le cadre de la gouvernance des entreprises et moderniser plus largement le fonctionnement quotidien de ce droit des sociétés ? C'est à ces enjeux qu'a voulu répondre le Haut Comité juridique de la Place financière de Paris (HCJP) qui vient de présenter mi-mai une vingtaine de propositions. « L'idée de notre rapport est de dire que le numérique ne doit pas être l'exception mais plutôt la règle quitte à admettre que les statuts puissent s'y opposer explicitement. Nous fonctionnons aujourd'hui avec des règles parfois très restrictives et un droit qui peut être archaïque sur certains points », résume Alain Couret, associé chez KPMG Avocats qui a coprésidé le groupe de travail aux côtés de l'ancienne directrice des politiques juridiques et économiques de la CCI Paris Ile-de-France Anne Outin-Adam.

## Respect de l'égalité des actionnaires

Portant sur « l'adaptation de la gouvernance des sociétés en valorisant l'expérience de la crise sanitaire », le document de 92 pages préconise une digitalisation plus importante de la gouvernance des sociétés avec une idée clé, celle d'un développement d'assemblées générales hybrides. Reste que la question sensible de ces AG à la fois en présentiel et distanciel est celle des droits équivalents pour les votants comme le demande le groupe qui a vu le jour sous l'impulsion de la Chancellerie. « Inévitablement, on doit respecter un principe d'égalité des actionnaires, donc on ne peut pas admettre qu'un actionnaire sur son canapé ou présent dans la salle de l'assemblée générale n'ait pas les mêmes droits », poursuit celui qui est aussi professeur émérite à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. C'est là toutefois que le sujet se complexifie car il faut réussir à bien authentifier les votants.

Une solution est l'établissement d'une carte d'admission virtuelle (Votaccess), outil qui aurait vocation à être renforcé. Pour la sécurisation du vote en ligne, les auteurs évoquent l'utilisation de la technologie blockchain qui suscite toutefois



Alain Couret

un avis mitigé d'observateurs. Dans l'ensemble, le groupe de travail d'une trentaine de membres estime que le vote à distance doit être proposé « le plus souvent possible aux actionnaires qui en feraient la demande ». D'autres risques existent toutefois comme la panne d'Internet au moment de voter qui peut amener à une nullité de la procédure.

## Un ensemble de règles à moderniser

Plus largement, le HCJP appelle à allonger la « record date » en reportant la date d'inscription en compte du deuxième au 5<sup>e</sup> jour ouvré précédent l'AG, mais aussi à supprimer le droit d'opposition à l'AG extraordinaire entièrement dématérialisée. L'organisme veut aussi supprimer la possibilité donnée aux actionnaires de demander des documents qui sont déjà sur Internet et avoir la possibilité de recourir pour les sociétés anonymes à la consultation écrite par voie électronique.

Et quid de l'avenir ? Comment le changement préconisé va-t-il intervenir concrètement ? Pour Alain Couret, la France doit jouer un rôle. « Si demain, l'Etat demande à l'une des sociétés dans lesquelles il détient une participation d'organiser des assemblées générales hybrides, le premier groupe qui mettra en place ce type d'assemblée donnera un signal pour beaucoup d'autres », estime-t-il. Cette idée de vote en direct était déjà préconisée dans la commission consultative épargnante de l'Autorité des marchés financiers (AMF) en 2017. Certains pays ont en tout cas fait preuve d'un « volontarisme plus grand, s'inscrivant d'ores et déjà dans une perspective dont on peut penser que la réalisation est inéluctable », écrivent les auteurs en conclusion de leur rapport. Une chose est sûre, la nouvelle Assemblée nationale attendue à l'issue des législatives de juin sera scrutée de près. Le coprésident du groupe de travail du HCJP espère qu'aussitôt cette échéance électorale passée, la majorité aura à cœur de pérenniser plusieurs dispositions qui figuraient dans les décrets et ordonnances « Covid ». ■

Pierre-Anthony Canovas

### FUSIONS-ACQUISITIONS

#### Quatre cabinets sur l'entrée de CMA-CGM au capital d'Air France-KLM

L'armateur marseillais CMA-CGM vient de conclure un accord avec le groupe aérien franco-néerlandais Air France-KLM pour la prise d'une participation minoritaire (9 %). Cette opération sera effective dès l'augmentation du capital d'Air France-KLM, prévue prochainement pour un montant de 4 milliards d'euros, en renforcement de ses fonds propres. Les actionnaires historiques, à savoir l'Etat français (28,6 %) et la compagnie Delta Airlines (5,8 %), ont annoncé remettre au pot. Les autres investisseurs, China Eastern Airlines (9,6 %) et l'Etat néerlandais (9,3 %), resteront actionnaires, mais sans monter au capital. Cette opération doit permettre à Air France-KLM de solder son prêt garanti par l'Etat (PGE) d'un montant de 3,5 milliards d'euros. Une obligation requise par la Commission européenne, notamment si le groupe souhaite poursuivre des opérations de croissance externe. **Willkie Farr** a conseillé Air France-KLM avec **Lionel Spizzichino** et **Gabriel Flandin**, associés, **Joséphine Maire**, **Batiste Saint-Guily**, **Paul Dumas**, en corporate; **Faustine Viala**, associée, **Maxime de l'Estang**, counsel, **Marie Filippi**, en concurrence. **Gide** est également intervenu auprès d'Air France-KLM avec **Arnaud Duhamel**, associé, **Aude-Laurène Dourdain** et **Marie-Hélène Gryparis**, en financement. **Willkie Farr** a assisté CMA-CGM avec **Daniel Hurstel** et **Annette Péron**, associés, **Georges Balit**, counsel, **Hugo Kerbib**, en corporate; **Philipp Girardet**, associé, **David Kupka**, counsel, en concurrence. **BDGS** a représenté l'Etat français avec **Mathilde Damon**, associée, et **Maxime Treignat**, en concurrence. **Sullivan & Cromwell** a accompagné Delta Airlines avec **Olivier de Vilmorin**, associé, et **Arnaud Berdou**, counsel, en corporate.

#### Trois cabinets sur la cession de Mobile Water Services à Saur

Veolia Environnement, filiale du groupe Veolia spécialisé dans les services collectifs, vient de céder sa division européenne Mobile Water Services à Saur, fournisseur d'eau aux collectivités locales et entreprises. Le montant de la transaction s'élève à 190 millions d'euros. Saur va ainsi renforcer sa position sur le segment des eaux industrielles. La Commission européenne a approuvé cette opération notamment afin de préserver les aspects de concurrence dans les services environnementaux, depuis le rapprochement de Veolia et Suez. Cette transaction reste dans l'attente de la décision des instances représentatives de Veolia. **Cleary Gottlieb** a conseillé Veolia Environnement **Pierre-Yves Chabert**, **Anne-Sophie Coustel** et **Rodolphe Elineau**, associés, **Alexis Raguet**, **Blanche d'Aramon** et **Mathilde Philippe**, en corporate et fiscalité; **Séverine Schrameck**, associée, **Hugo Gilli** et **Gabrielle Rostand**, en droit de la concurrence. Les bureaux italiens et belges de Cleary Gottlieb sont également intervenus en droit de la concurrence. **Flichy Grangé**

**Avocats** a représenté Veolia Environnement avec **Joël Grangé**, **Marine Conche** et **Romain Guichard**, associés, en droit social. **Latham & Watkins** a épaulé Saur avec **Jacques-Philippe Gunther**, associé, **Clément Pradille** et **Anne-Claire Théry**, en antitrust; **Pierre-Louis Cléro**, associé, **Adrien Levallois** et **Lorraine Dorval**, en corporate; **Matthias Rubner**, associé, **Léo Theillac**, en droit social; et **Cécile Mariotti**, counsel, **Camille Pons**, sur les aspects fiscaux.

#### Willkie Farr sur la cession de Perstorp à Petronas Chemicals Group

Le fonds d'investissement tricolore PAI Partners a conclu un accord pour la cession de la holding suédoise Perstorp, positionnée sur le segment de la chimie de spécialité, à la compagnie malaisienne pétrolière Petronas Chemicals Group Berhad. Perstorp développe des solutions pour les marchés des résines et revêtements, des fluides techniques et de la nutrition animale. Doté de sept sites de production et de trois dédiés à la R&D dans le monde, le groupe est présent dans 26 pays, et revendique 2 600 clients. En 2021, il a réalisé un chiffre d'affaires de 1,3 milliard d'euros. D'une valeur d'entreprise de 2,3 milliards d'euros, cette acquisition permet à Petronas de renforcer son portefeuille actuel de produits chimiques de spécialités. La réalisation de l'opération reste soumise aux approbations réglementaires. **Willkie Farr** a conseillé PAI Partners avec **Cédric Hajage**, **Grégoire Finance** et **Hugo Nocerino**, associés, **Tala Ayoub** et **Axel Rogeon**, en corporate; **Faustine Viala**, associée, **David Kupka**, counsel, en droit de la concurrence. Les bureaux de Baker McKenzie en Malaisie, en Suède, et au Royaume-Uni sont également intervenus aux côtés de Petronas Chemicals Group.

#### Quatre cabinets sur l'acquisition d'Ostrum AM et AEW Europe

Le groupe bancaire BPCE a finalisé l'acquisition, au travers de sa filiale Natixis Investment Managers, de participations de La Banque Postale dans les sociétés de gestion Ostrum AM (45 %) et AEW Europe (40 %), détenant désormais 100 % de leur capital. Il entend poursuivre le développement de ces deux structures qui détiennent près de 480 milliards d'euros sous gestion. Cette opération s'est accompagnée de la prolongation des partenariats industriels en gestion d'actifs jusqu'à fin 2030, et de la pérennisation des relations contractuelles en gestion d'actifs entre CNP Assurances, Ostrum AM (45 %) et AEW Europe. Les autorisations réglementaires ont déjà été accordées. **Bredin Prat** a conseillé BPCE/Natixis Investment Managers avec **Patrick Dziewolski** et **Barthélémy Courteault**, associés, **Julie Hosteing**, en corporate; **Bena Mara**, **Arnaud Caillat**, en regulatory; **Olivier Billard**, associé, **Yohann Chevalier**, counsel, **Delphine de la Ville Montbazon**, en droit de la concurrence; **Laetitia Tombarello**, associée, **Emilie Gatineau**, en droit social; et **Julien Gayral**, associé, **Amaury de Galbert**, en droit fiscal. **BDGS** a assisté La Banque Postale avec **Jean-Emmanuel Skovron** et **Lucile Gaillard**, associés, et **Louis Romero**, en

corporate, ainsi qu'avec ses bureaux allemand, anglais et luxembourgeois. **Allen & Overy** a aussi représenté La Banque Postale avec **Mia Dassas**, associée, et **Mélanie Baraghid**, sur les aspects réglementaires. **De Pardieu Brocas Maffei** a conseillé CNP Assurances avec **Guillaume Touttée**, associé, **Raphaëlle de Gabrielli** et **Laurent Moulin**, en corporate M&A.

### Allen & Overy et McDermott sur l'acquisition de Picon par Campari

Le producteur italien de vins et spiritueux Campari Group vient de racheter la marque tricolore de liqueur Picon et ses actifs auprès de l'entreprise britannique Diageo, spécialisée dans les boissons alcoolisées, pour un montant de 119 millions d'euros. Cette acquisition vise à élargir le portefeuille de Campari Group dans le secteur des apéritifs amers sur les marchés internationaux et à renforcer sa présence en France et au Benelux, dans la lignée de ses récentes acquisitions, notamment les rhums français Trois Rivières et La Mauny (en 2019) ainsi que le Champagne Lallier (en 2020). **Allen & Overy** a conseillé Campari Group avec **Alexandre Ancel**, associé, **Caroline Payelle**, counsel, **Juliette Olliveaud** et **Marie Silvain**, en M&A, ainsi qu'avec ses équipes londoniennes. **McDermott Will & Emery** a également épaulé Campari Group avec **Antoine Vergnat**, associé, sur les aspects fiscaux; et **Romain Perray**, associé, sur la partie IT.

## PRIVATE EQUITY

### Orrick sur la prise de participation d'Antin Infrastructure Partners dans Power Dot

Le fonds d'investissement Antin Infrastructure Partners a pris une participation minoritaire au capital de Power Dot, spécialisée dans l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques. Cet investissement de 150 millions d'euros, déployé dans le cadre de la stratégie NextGen d'Antin, lui permettra d'avoir une position de co-contrôle dans la société actuellement détenue par l'entreprise familiale Grupo Arie et les fondateurs de Power Dot. Le projet, conditionné à l'obtention des autorisations habituelles des autorités de la concurrence, sera déployé progressivement avec une première tranche prévue pour le début du troisième trimestre 2022. **Orrick** a conseillé Antin Infrastructure Partners avec **Patrick Tardivy**, associé, **Gergana Rodriguez Bacarreza**, of counsel, **Paul Bignebat** et **Juliette Ritouret**, en corporate; **Malik Idri**, associé, **Maxence Jonvel**, en droit de la concurrence; **Geoffroy Berthon**, associé, **Janina Dahmouh** et **Carole Schertzinger**, en droit public. Les cabinets Albuquerque Almeida au Portugal, Buigas en Espagne, et Drzewiecki, Tomaszek i Wspólnicy Sp.j. en Pologne sont également intervenus aux côtés d'Antin Infrastructure Partners. Les équipes portugaises de Linklaters ont conseillé Power Dot.

### Six cabinets sur la prise de participation majoritaire dans Agora Technologies

La société de capital-investissement Hivest Capital Partners a pris une participation majoritaire dans Agora Technologies, spécialisée dans la production et la commercialisation d'équipements à destination des marchés de l'éclairage et du mobilier urbain. Cette dernière dispose d'un important réseau de ventes en France avec 16 agences et une filiale aux Pays-Bas. Cette opération va permettre à Agora Technologies de proposer aux collectivités de nouvelles solutions, et d'accélérer son développement en France et à l'international. **Hogan Lovells** a conseillé Hivest Capital Partners avec **Stéphane Huten**, associé, **Ali Chegra**, **Florian TrancheCoste**, **Maxime Lasry** et **Shanna Hodara**, en corporate; **Eric Paroche**, associé, **Victor Levy**, counsel, **Pierre Chellet**, en droit de la concurrence; **Marion Guertault**, associée, **Alexandra Tuil**, counsel, en droit social; **Michaël Lévy**, associé, **Alice Houdart**, en droit immobilier; **Mikael Salmela**, associé, **Floriane Cadio de Kermainguy**, en droit commercial, et **Stanislas Roux-Vaillard**, associé, **Julie Gemptel**, en propriété intellectuelle. **Mayer Brown** a également épaulé Hivest Capital Partners avec **Patrick Teboul**, associé, **Maxime Rosso-Tosolini** et **Mélanie Lakhfif**, en financement. **CJ Astorg** a représenté le fonds avec **Jean Goncalves**, associé, sur les aspects tax. **Peltier Juvigny Marpeau & Associés** a assisté les cédants avec **Benoit Marpeau**, associé, et **Etienne Létang**, en M&A. **Scotto Partners** a conseillé Agora Technologies avec **Isabelle Cheradame**, associée, **Pierre-Alexandre Schnyder**, **Rosa Oudni** et **Alban Tourneux**, en private equity. **August Debouzy** est intervenu auprès des prêteurs seniors avec **Laure Bonin**, associée, et **Emmanuel le Galloc'h**, en financement.

### Yards et La Tour International sur l'investissement de NextStage AM dans Mathematic

La société de gestion NextStage AM vient d'opérer un investissement en equity de 15 millions d'euros dans le groupe Mathematic, spécialisé dans la réalisation et la production d'effets spéciaux et d'animation 3D. L'opération a également impliqué les fonds FPCI NextStage Championnes III, FPCI NextStage Capital Entrepreneur et FCPR NextStage Rendement II. Ces nouvelles ressources financières permettront au groupe Mathematic d'accélérer son développement à l'international. **Yards** a conseillé NextStage AM avec **Igor Doumenc**, associé, **Julien Brouwer**, counsel, **Julia Faure**, sur les aspects M&A; **Dorothée Traverse**, associée, **Jeanne-Eve Lepinay**, en droit fiscal; et **Christine Hillig-Poudevigne**, associée, **Marion Peringuey**, en droit social. **La Tour International** a assisté Mathematic avec **Stéphane Azria** et **Paul-Albert Legrand**, associés, et **Anne-Claire Lapointe-Ajoux**, en corporate M&A.

# La proposition de règlement « Data Act » pour libérer et valoriser la donnée

**L'économie de la donnée est encore bridée par des contraintes techniques et légales limitant l'essor de nouveaux services et créant des rentes de situation pour certains fabricants ou opérateurs. La Commission européenne entend y remédier avec un nouveau règlement.**



Par Eric Le Quellenec, associé, Simmons & Simmons

Présentée en février 2020, la stratégie européenne des données a rappelé la nécessité de protéger et de renforcer le marché unique de libre circulation des données de toute nature, personnelle ou non.

## Un complément nécessaire mais discuté au Data Governance Act

Le premier texte pris en application de cette stratégie est le règlement « Data Governance Act » adopté le 30 novembre 2021. Il introduit les conditions dans lesquelles les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation de certaines données qu'ils détiennent et protégées par une loi ou le secret. Il pose le cadre facilitant l'accès et la diffusion de données, sans donner les clés ni les conditions de création et de partage de valeur autour de ces données.

Le Data Act, seconde initiative au titre de la stratégie des données, répond à ces questions. Il a l'originalité d'apporter des solutions aussi bien pour les entreprises que pour le consommateur, qu'au profit d'autorités publiques dans l'accès à la donnée « privée ». Ce projet de texte a aussi vocation à renforcer la souveraineté européenne face aux effets extraterritoriaux de lois étrangères, notamment le Cloud Act américain. La proposition de règlement datant du 23 février 2022, elle, est en phase de consultation. Le Comité européen pour la protection des données personnelles et le contrôleur européen viennent de rendre un avis conjoint<sup>1</sup> en demi-teinte, craignant une dilution des responsabilités sur la donnée. La CGPME en France<sup>2</sup>, l'association d'éditeurs de logiciels, le BSA<sup>3</sup> et beaucoup d'autres parties prenantes<sup>4</sup> ont déjà exprimé leurs avis autant positifs que négatifs sur ce texte. La CGPME salue les avancées pour les petites et moyennes entreprises qu'elle représente ne serait-ce qu'en garantissant l'effectivité d'un « right to repair »<sup>5</sup> mais s'inquiète de quelques lacunes dans le texte limitant l'impact ou l'applicabilité des nouveaux droits ouverts sur la donnée. Les représentants des grands éditeurs dénoncent, quant à

eux, le trop grand nombre de textes différents et concomitants de ce paquet numérique et exigent que le Data Act soit affiné et limité dans son application. Au vu des débats qu'il suscite, ce nouveau règlement ne devrait pas être approuvé avant fin 2022.

## Libérer et faire circuler la donnée

Le consommateur comme l'entreprise disposent de plus en plus d'objets connectés dont les données produites ne leur sont pas toujours accessibles ni même lisibles et qui sont exclusivement réservées par le fabricant. Le point d'équilibre à trouver réside dans la recherche d'une certaine forme de protection que le fabricant mérite compte tenu des investissements réalisés et le partage des données au profit de l'utilisateur et même de tiers. L'accès à cette donnée peut permettre en effet de faciliter la création de services après-vente pas toujours proposés par le fabricant, voire plus ou moins à dessein négligés ou réservés par ce dernier. Ces services de maintenance plus abordables, tout en étant aussi fiables grâce à une donnée de source directe, favorisent la concurrence et peuvent aussi permettre l'apparition de nouveaux services. Le texte proposé par la Commission permet néanmoins d'atteindre un équilibre en interdisant le partage de données aux concurrents directs du fabricant, de sorte à les inciter à continuer de produire de la donnée de haute qualité tout en couvrant leurs coûts. Il faut relever aussi que le présent règlement exclut la protection par le droit sui generis sur les bases de données au sens de la directive 1996/9/CE pour l'exercice des droits ouverts par le Data Act. La constitution d'un ensemble informationnel par réorganisation, croisement et enrichissement de la donnée collectée grâce au Data Act doit néanmoins rester protégeable au titre de ce droit sui generis. Le Data Act ne cherche pas à trancher le débat fondamental du caractère appropriable ou non de la donnée. L'approche est résolument pragmatique et vise à rendre effectifs l'accès et l'utilisation de la donnée.

La gratuité est acquise pour les utilisateurs de l'objet ou du système produisant la donnée. Pour les tiers souhaitant proposer d'autres services, les contrats de partage de données ne seront pas nécessairement gratuits : le Data Act n'étend pas le périmètre des droits couverts par les textes existants sur l'open access (scientifique) ou l'open data (public). Des frais d'accès « raisonnables » pourront être convenus, en lien direct avec les coûts d'extraction et d'hébergement pour téléchargement de la donnée.

La libre négociation devrait prévaloir. Pour prévenir les déséquilibres contractuels excessifs au détriment des PME, sont considérées comme inéquitables et donc ne doivent plus être contraignantes, les clauses qui excluent la responsabilité du prestataire pour faute intentionnelle ou négligence, limitant discrétionnairement les conditions d'usage des données, fixant unilatéralement les conditions de résolution, excluant ou limitant la possibilité d'obtenir une copie des données. A cette fin, des clauses contractuelles types seront proposées par la Commission pour permettre aux entreprises de rédiger et de négocier des contrats de partage équitable des données.

Par exception, les organismes publics pourront accéder gratuitement à certaines données pour répondre à des situations particulières (par exemple, une catastrophe naturelle) et leur permettre de réagir dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité dans l'intérêt public.

Tous les nouveaux droits que le texte ouvre sur les données restent néanmoins soumis au prérequis technique de faisabilité, ouvrant la voie à une certaine inertie de la part du détenteur de la donnée peu coopérant. Le Data Act renvoie à l'échelon national les pénalités qui devraient sanctionner les obligations de ce texte.

## Faciliter les conditions d'hébergement de la donnée

Héberger la donnée requiert d'avoir recours à un prestataire informatique le plus souvent de type « cloud » même si, pour donner une plus large portée à son texte tout en garantissant une certaine « neutralité technologique », la Commission a préféré viser les « services de traitement des données » là où l'application de la directive NIS, avait volontairement été limitée aux prestataires de services informatiques en nuage. Quelle que soit la nature ou la forme technique du service de traitement de la donnée, le prestataire a développé sa propre plateforme propriétaire, créant de fait un risque de dépendance technique pour l'utilisa-

teur. Des tentatives de régulation sur le marché ont déjà été menées pour réduire cette dépendance, à l'instar de la norme ISO/IEC 17789:2014 qui tout en s'attachant à définir l'architecture fonctionnelle de référence d'un service cloud, c'est-à-dire la façon de construire une plateforme de services cloud computing, doit permettre une interopérabilité entre différents prestataires pour faciliter les échanges de données entre plateformes autant que le changement de prestataire. Cette norme est restée quasi confidentielle.

Le chapitre VIII du projet de règlement couvre ces attentes avec formats de données compatibles et API disponibles, notamment. La Commission peut adopter des lignes directrices sur les spécifications techniques utiles tout en appelant des organismes de normalisation à proposer des normes. L'interopérabilité et/ou la portabilité (ici le transfert de données dans le texte) ne peuvent être confondues avec la réversibilité, de sorte que combiné à ces nouvelles règles, le contrat devra toujours prévoir concrètement la mise en œuvre opérationnelle de ces principes.

Le projet de texte s'intéresse plus spécifiquement au contenu des clauses du contrat de traitement de données pour en faciliter la sortie et le changement de prestataire sans être totalement en rupture avec certaines pratiques déjà existantes du marché, comme sur le délai de 30 jours pour qu'un client récupère ses données. Ce délai est souvent considéré comme trop court.

En conclusion, ce projet de règlement est orienté résultats dans le sens où, en facilitant l'accès à la donnée, il crée les conditions du développement de multiples nouvelles activités économiques, doit en cascade amener de nombreux acteurs du marché de la data à revoir leur modèle économique tout autant que leurs contrats de services. ■

1. [https://edpb.europa.eu/system/files/2022-05/edpb-edps\\_joint\\_opinion\\_22022\\_on\\_data\\_act\\_proposal\\_en.pdf](https://edpb.europa.eu/system/files/2022-05/edpb-edps_joint_opinion_22022_on_data_act_proposal_en.pdf)

2. <https://www.cpme.fr/actualites/europe-et-international/la-cpme-est-favorable-a-lapprofondissement-des-droits-des-utilisateurs-sur-leurs-donnees-dans-le-data-act>

3. <https://www.bsa.org/files/policy-filings/09032021eudataactconsult.pdf>

4. <https://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/avec-le-data-act-lue-protoge-encore-un-peu-mieux-ses-donnees-20220223>

5. Il existe un mouvement qui prend de plus en plus d'ampleur aux Etats-Unis d'Amérique, notamment contre un fabricant de tracteurs qui empêche l'accès aux données de ses logiciels pour contrôler le marché de la maintenance. Voir notamment : <https://www.bloomberg.com/news/features/2020-03-05/farmers-fight-john-deere-over-who-gets-to-fix-an-800-000-tractor>

# Première application du « cross-class cram-down » par un tribunal de commerce en France

**Le tribunal de commerce de Lyon a rendu le 13 avril 2022 un jugement qui intéressera tous les praticiens du restructuring puisqu'il constitue la première décision faisant application des nouvelles dispositions du Livre VI du Code de commerce en matière de classe de créanciers. Il nous donne un aperçu et une tendance de ce que pourrait être la pratique future des tribunaux.**



Par Laurent Azoulai, associé,

La transposition de la directive « restructuration et insolvabilité » a entraîné une modification profonde des règles d'élaboration et d'adoption des plans de sauvegarde passant désormais par un système de classes de créanciers constituées selon le rang des créances. Depuis l'ordonnance de transposition du 15 septembre 2021<sup>1</sup>, les classes de parties affectées sont constituées en sauvegarde et redressement judiciaire au-dessus de seuils fixés par décret, soit en l'espèce (R. 626-52 C. com.): 250 salariés, et 20 millions de chiffre d'affaires; ou 40 millions de chiffre d'affaires net; ou de manière facultative en deçà à la demande du seul débiteur sur autorisation du juge-commissaire (L. 626-29 C. com.); ou si la société débitrice fait partie d'un groupe dont l'ensemble dépasse les seuils (L. 626-29 C. com.); ou en procédure de sauvegarde accélérée quels que soient les seuils (L. 628-1 C. com.).

Le « cross-class cram-down » ou « application forcée interclasse » en français est d'inspiration anglo-saxonne et a été introduit à l'échelle de l'Union européenne par la directive « restructuration et insolvabilité » (dir. 2019/1023/UE, art. 11). Il permet d'adopter un plan si une majorité simple des classes de créanciers l'accepte. Si celle-ci n'est pas atteinte, le plan peut néanmoins être accepté à condition qu'au moins une classe de créanciers dite « dans la monnaie » vote en faveur (dir. 2019/1023/UE, art. 11 (1) (b) (ii)).

De nombreux praticiens s'interrogent sur la mise en œuvre de ces nouveaux mécanismes méconnus du droit de la faillite français. Parmi ces questions: comment l'administrateur judiciaire décide-t-il d'affecter tel ou tel créancier à telle ou telle classe ? Du côté du débiteur, les conseils s'inquiètent du rééquilibrage évident des forces entre créanciers et débiteur voulu par le législateur européen. Comment est-il encore possible de négocier, notamment avec les établissements de crédit qui constituent forcément à eux seuls une classe importante ? Quelles

sont les hypothèses d'application du « cross-class cram-down » compte tenu de ce que les conditions posées par la loi paraissent assez strictes ? Quelques réponses sont apportées par le tribunal de commerce de Lyon. C'est l'objet de notre étude.

## L'organisation des classes par l'administrateur judiciaire et la décision du tribunal

L'administrateur judiciaire a divisé en quatre classes. En premier lieu, il s'agit des créanciers ordinaires: fournisseurs chiro (non garantis) qui ne seraient pas désintéressés dans le cadre d'une liquidation judiciaire (avec ou sans cession) mais qui ont intérêt à accompagner la société. Il leur est proposé un abandon de 50 % sous clause de retour à meilleure fortune ainsi qu'un règlement de 50 % de la créance en 5 ans.

En second lieu, il y a les établissements de crédit, dont l'intérêt économique commun réside dans la nature financière de leur créance (certaines bénéficient d'une sûreté personnelle). Il est à souligner que l'administrateur judiciaire a inclus les établissements de crédit bénéficiaires d'une caution dans la même classe que les autres. La proposition consiste dans un abandon de 90 % et un paiement de 10 % du nominal en 2 ans (à raison de 5 % par an).

En troisième lieu, on retrouve les créanciers publics privilégiés qui sont des créanciers membres de la CCSF bénéficiant d'un privilège spécial. La proposition est un remboursement de 100 % de la créance en 10 ans (en renonçant par là même à leur rang de créancier prioritaire absolu).

Enfin, la dernière classe est composée des créanciers privés organismes sociaux. La proposition est également un règlement de 100 % de la créance sur 10 ans.

Trois classes sur quatre ont accepté le projet de plan. La classe des établissements de crédit s'est opposée. Compte tenu de ce refus, le dirigeant et l'administrateur judiciaire ont demandé l'application

tion de l'article L. 626-32 C. com. qui pose les conditions permettant au tribunal d'imposer le plan aux classes récalcitrantes.

Tout d'abord, le tribunal vérifie les conditions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 626-32 C. com.: « Lorsque le plan n'est pas approuvé [...], il peut être arrêté par le tribunal sur demande du débiteur ou de l'administrateur judiciaire avec l'accord du débiteur et être imposé aux classes qui ont voté contre le projet de plan, lorsque ce plan remplit les conditions posées par les deuxième à septième alinéas de l'article L. 626-31. » Il va alors vérifier que les conditions de l'article L. 626-31 C. com. sont remplies.

En somme, il constate d'abord que: d'une part, la répartition des classes a été effectuée selon des critères objectifs et que les créanciers garantis ont été rassemblés dans des classes distinctes selon la qualité de la sûreté; et, d'autre part, que le projet de plan prévoit un traitement identique à tous les créanciers par classe.

Par ailleurs, le tribunal a considéré qu'aucune des parties affectées ne se trouve dans une situation moins favorable, du fait du plan, que ce qu'elle connaîtrait par application de l'ordre de priorité pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession.

Enfin, il finit par rappeler qu'il existe une preuve – en l'occurrence un prévisionnel d'exploitation et de trésorerie – démontrant la viabilité du plan.

Ensuite, le tribunal vérifie que les critères du 2<sup>o</sup> de l'article L. 626-32 C. com. sont vérifiés, à savoir: que le plan a été approuvé par une majorité – simple – des classes (ce qui est le cas en l'espèce); et qu'au moins une classe de créanciers titulaires de sûretés réelles ou ayant un rang supérieur aux chirographaires ait voté favorablement – au cas présent, les créanciers publics privilégiés ont voté favorablement (art. L. 626-32 a) C. com). Il souligne également que le critère du 4<sup>o</sup> de l'article L. 626-32 C. com. a été vérifié, à savoir qu'aucun créancier ne percevra un montant supérieur à celui que lui est dû (le critère le plus évident, presque inutile...).

Sur la base de ces constatations, le tribunal de commerce de Lyon finit par imposer aux établissements bancaires le plan et donc un abandon de 90 % et un paiement de 10 % du nominal en 2 ans (à raison de 5 % par an).

## Les apports de la décision

La décision est critiquable parce que dans ses motifs le tribunal émet une affirmation qui nous semble incorrecte et ajoute une condition à la loi.

L'affirmation incorrecte est celle qui consiste pour le tribunal à dire qu'« il n'y a pas de classe de rang

inférieur à celui des établissements de crédit ». Alors même qu'il existe des chirographaires pour lesquels il était proposé un traitement de la dette très intéressant: 50 % meilleure fortune/50 % sur 5 ans.

Le tribunal ajoute que les créanciers publics et organismes sociaux ont voté favorablement sur le projet de plan et ont renoncé à l'application de la règle de la priorité absolue. Or, aucun des critères de l'article L. 626-32 C. com. ne prévoit cette condition de renonciation. Le tribunal semble ainsi vouloir renforcer ses motifs par l'ajout d'un constat certes déterminant mais non requis.

Enfin, et c'est là le principal, il n'est indiqué nulle part dans le jugement que la condition du 3<sup>o</sup> de l'article L. 626-32 C. com., selon laquelle il doit être proposé aux créanciers d'une classe ayant voté contre le plan, des conditions de remboursement identiques ou équivalentes aux créanciers d'une classe d'un rang inférieur, a été remplie. Or, en l'espèce, les chirographaires se sont vu proposer des conditions particulièrement favorables et non identiques à celles des établissements de crédit. Il reste à savoir si celles-ci étaient équivalentes, ce que le jugement ne nous dit pas.

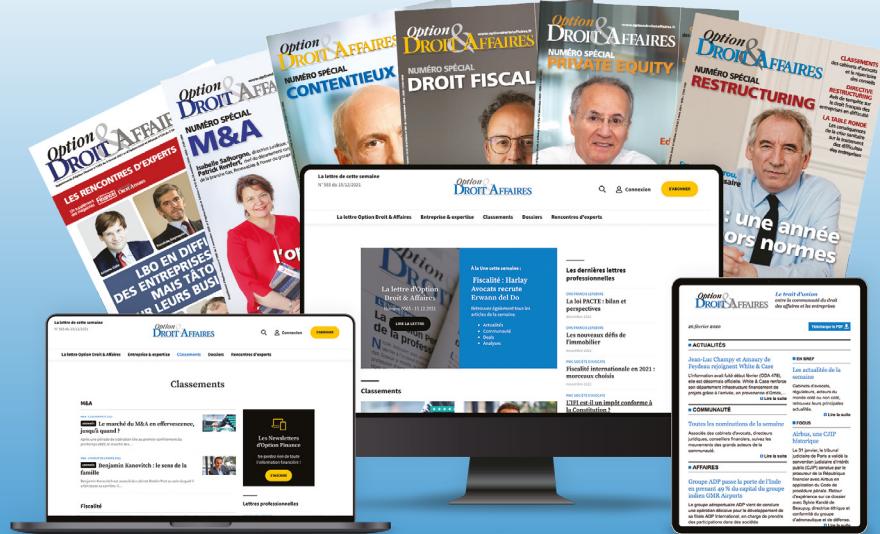
En tout cas, il faut rappeler que cette condition du 3<sup>o</sup> est susceptible de dérogation sur demande du dirigeant ou de l'administrateur judiciaire avec l'accord du dirigeant aux conditions que la dérogation soit nécessaire afin d'atteindre les objectifs du plan, et que le plan ne porte pas une atteinte excessive aux droits et intérêts des parties affectées. Or, le jugement ne nous indique pas que le dirigeant et/ou l'administrateur judiciaire ont formulé une telle demande.

Bref, ce jugement nous apporte un premier éclairage d'une probable future tendance des tribunaux à imposer, « quoi qu'il en coûte », des plans aux établissements de crédits en dépit de leur refus. Le premier enseignement c'est qu'il s'agit plutôt d'une bonne nouvelle pour les débiteurs dont on peut toujours croire que leur marge de négociation est réduite par la nouvelle réforme. Le second enseignement de ce jugement est qu'il augure une foule de contentieux sur l'application des nouvelles dispositions. ■



et Enis Mrabet,  
avocat,  
T&A Associés

1. *Ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du Code de commerce.*



## ABONNEZ-VOUS !

- ▶ La lettre hebdomadaire Option Droit&Affaires (46 numéros par an) chaque mercredi soir, consultable sur le web, tablettes et smartphones
- ▶ Les Hors-série « Classements » Private Equity, Restructuring, M&A, Contentieux et Arbitrage, Fiscal (5 numéros par an)
- ▶ Les suppléments « Les rencontres d'experts » (7 numéros par an)



### BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à retourner à : [@ abonnement@optionfinance.fr](mailto:abonnement@optionfinance.fr)  
ou par courrier à : [✉ Option Finance - Service abonnement, 10 rue Pergolèse, 75016 Paris](mailto:abonnement@optionfinance.fr)

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Nom : .....	Prénom : .....
Fonction : .....	Société : .....	
Adresse de livraison .....		
N° de téléphone : .....		
Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer un <b>email de contact de référence</b> : .....		
Mode de règlement :		
<input type="checkbox"/> Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance		
<input type="checkbox"/> Règlement à réception de la facture		
Date et signature obligatoires :		